

**RÈGLEMENT 2025-1129
CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-645 concernant le lotissement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-646 concernant la construction;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-649 concernant les dérogations mineures;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 20 janvier 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 20 janvier 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le 11 février 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 17 février 2025;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



CHAPITRE I RÈGLEMENT 2003-643 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

ARTICLE 2

La planche 2 de 4 du secteur Mingan, en annexe du Règlement 2003-643 concernant le plan d'urbanisme, est modifiée de la façon suivante :

- Agrandissement de l'affectation « Résidentielle à densité forte », donnant sur la rue Maurice-Parent, à même une partie du terrain du parc Napoléon-Paul-Otis compris dans les affectations « Institutionnelle et communautaire », « Tourisme, parc et récréation » et « Commerce et services », le tout tel qu'illustré sur le plan PU-1 ci-joint.

CHAPITRE II RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE

ARTICLE 3

L'article 2.2 intitulé « Plan de zonage et grille des spécifications » est modifié de la façon suivante :

- En modifiant le nombre de feuillets à 16;
- En ajoutant « et Annexe 1 » à la suite du numéro 12.

ARTICLE 4

L'article 2.3 concernant les plans de zonage est modifié de la façon suivante :

- Agrandissement de la zone 56 R à même la zone 58 CO, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1;
- Agrandissement de la zone 58 CO à même la zone 60 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2;
- Agrandissement de la zone 60 R à même les zones 2p C et 58 CO, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-3;
- Agrandissement de la zone 108 CO à même la zone 105 R, afin que la zone 105 R n'excède pas les limites du périmètre urbain, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-4 ci-joint;
- Agrandissement de la zone 140 R à même la zone 127 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-5 ci-joint;
- Remplacement de la zone 178 C par l'agrandissement de la zone 105 R, et agrandissement de la zone 105 R à même une partie de la zone 106 P, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-4 ci-joint;
- Agrandissement de la zone 193 R à même la zone 192 P, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-6 ci-joint;



- Remplacement de la zone 326 C par la zone 285 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-7 ci-joint;
- Remplacement de la zone 327 I par la zone 326 I, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-8 ci-joint.

ARTICLE 5

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant l'annexe 1 à la fin des feuillets, regroupant toutes les notes générales et particulières contenues dans les 15 feuillets et en enlevant la colonne de chacun des feuillets concernant ces notes;
- En ajoutant, aux feuillets 2, 3, 4, 5, 6.1, 7, 10, 10.1 et 11 de 12, la nouvelle ligne nommée « Lieux de retour », au groupe « usage spécifiquement autorisé » ainsi qu'un point « ● » à cette même ligne aux colonnes des zones « 29 C, 40 C, 110 C, 125 C, 127 C, 133 C, 150 C, 190 C, 209 C, 213 C, 214 C, 267 C, 282 C et 313 C »;
- En ajoutant, à la ligne 57 du feuillet 2 de 12, les mots « de villégiature » à la suite des mots « Résidence unifamiliale » et le chiffre « -6.0 » à la suite du chiffre « 6.0 » à la colonne 39 V et en supprimant la ligne 60 concernant les marges latérales d'une résidence de villégiature;
- En ajoutant, au feuillet 6 de 12, une nouvelle ligne nommée « logement dans la demie arrière d'un bâtiment commercial », au groupe « usage spécifiquement autorisé », un point et la note N-16 « ● N-16 » à cette même ligne à la colonne de la zone « 161 CV »;
- En ajoutant, au feuillet 6.1 de 12, un point à la ligne 17 sous la colonne 190 C;
- En supprimant, à la ligne 42 du feuillet 7 de 12, les mots « de type loft » au nom de l'usage et en ajoutant la note N-16 à la suite du point « ● N-16 » à la colonne de la zone « 219 CV »;
- En ajoutant la colonne 285 C, au feuillet 10.1 de 12, avec les mêmes points que la zone 326 C et en ajoutant les chiffres 6.0 aux lignes 41 et 44, les chiffres 4.0-4.0 à la ligne 47, les chiffres 0.5 à la ligne 58, le chiffre 2 à la ligne 59 et l'abréviation « PIIA » à la ligne 65;
- En ajoutant, à la ligne 50 du feuillet 11 de 12 concernant la marge riveraine, la note « N-2 » à la colonne de la zone 313 C;
- En supprimant, au feuillet 12 de 12, la colonne 326 C et la ligne 33 nommée « Réparation et entretien de véhicules automobiles »;
- En remplaçant, au feuillet 12 de 12, la zone 327 I par la zone 326 I;
- En ajoutant, à l'annexe 1 contenant les notes de la grille des spécifications, la note particulière suivante :

« **N-16** Usage autorisé seulement pour un bâtiment contigu à un autre bâtiment commercial. ».



ARTICLE 6

L'article 2.9 intitulé « Interprétation des mots, termes ou expressions » est modifié en remplaçant la définition d'opération cadastrale par la suivante :

« Opération cadastrale (lotissement)

Une modification cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*. ».

ARTICLE 7

Le premier alinéa de l'article 5.5.8.7 concernant le stationnement de véhicules lourds est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant le mot « lourds » à la suite des mots « Le stationnement de véhicules »;
- En supprimant les mots « de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers, de camions à vidange, de camions-citernes, de camions à boîtes fermées » précédant les mots « est prohibé dans les zones résidentielles. ».

ARTICLE 8

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5.6.4 concernant les services aux ménages autorisés en usage secondaire à l'habitation est modifié en ajoutant le sous-paragraphe i) suivant :

- « i) Un service de déménagement de biens usagés de maison et de bureau (48421), pourvu que les conditions énumérées à l'article 5.6.5 sont respectées. ».

ARTICLE 9

L'article 5.6.5 concernant les bureaux d'entrepreneurs autorisés en usage secondaire à l'habitation est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant, au premier alinéa, les mots « ou en aménagement paysager et déneigement (56173) » à la suite des mots « en construction (23) »;
- En ajoutant le paragraphe 9 suivant :

« 9. Les normes relatives au stationnement de remorques et de véhicules lourds prévues au présent chapitre sont respectées. ».

ARTICLE 10

Le premier alinéa de l'article 11.2.2.2 concernant les amendes prévues pour l'abattage d'arbres est modifié en remplaçant le nombre « 2 500 » par « 500 ».



CHAPITRE III RÈGLEMENT 2003-645 CONCERNANT LE LOTISSEMENT

ARTICLE 11

L'article 2.2 intitulé « Plan de zonage et grille des spécifications » est modifié de la façon suivante :

- En modifiant le nombre de feuillets à 16;
- En ajoutant « et Annexe 1 » à la suite du numéro 12.

ARTICLE 12

L'article 2.8 intitulé « Interprétation des mots, termes ou expressions » est modifié en remplaçant le texte de l'article par le suivant :

« Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur les dispositions interprétatives du règlement de zonage en vigueur de la Ville de Baie-Comeau.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

Par ailleurs, dans le présent règlement, les mots, termes et expressions qui suivent signifient :

Chaussée

Partie d'une rue comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation de véhicules routiers.

Îlot

Un ou plusieurs emplacement(s) borné(s) en tout ou en partie par des emprises de rues, de voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac ou cours d'eau ou d'autres barrières physiques.

Règlement

Règlement de lotissement de la Ville de Baie-Comeau. ».

ARTICLE 13

L'article 5.7 suivant est ajouté :

« 5.7 TERRAIN INSCRIT SUR LA LISTE DES TERRAINS CONTAMINÉS

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, dans le cas où le terrain visé est inscrit sur la liste des terrains contaminés et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. ».



CHAPITRE IV RÈGLEMENT 2003-646 CONCERNANT LA CONSTRUCTION

ARTICLE 14

L'article 3.1 intitulé « Lois, règlements et codes spécifiquement applicables » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa par le paragraphe 1 suivant :
 - « 1. la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et les règlements édictés sous son empire;
 - a. le Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et les amendements en vigueur est applicable à tout bâtiment nouvellement construit, bâtiment modifié ou réparé sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau et s'applique également à tout bâtiment existant construit, modifié ou réparé de façon dérogatoire aux normes de construction alors en vigueur sauf dans les cas décrits à l'article 3.1.2.

Sous réserve des règles relatives aux droits acquis (Chapitre 11 du Règlement 2003-644 concernant le zonage), le Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment est aussi applicable à tout bâtiment qui était conforme à une certaine époque aux normes de construction alors en vigueur et que suite à l'entrée en vigueur de nouvelles normes plus sévères, est devenu dérogatoire;
 - b. le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies et les amendements en vigueur. »;
- En abrogeant les paragraphes 5, 7, 8, 11 et 13 et du premier alinéa;
- En supprimant, au paragraphe 6 du premier alinéa, l'abréviation « ACNOR »;
- En remplaçant, au paragraphe 9 du premier alinéa, les mots « (1979, C.45) » par « (c. N-1.1) »;
- En remplaçant, au paragraphe 10 du premier alinéa, les mots « (1979, C.63) » par « (c. S-2.1) » et en ajoutant « et ses amendements » à la fin du paragraphe;
- En remplaçant le paragraphe 12 du premier alinéa par le suivant :
 - « 12. La Loi et le Règlement sur les produits pétroliers (c. P-30.01) »;
- En ajoutant, au premier alinéa, le paragraphe 14 suivant :
 - « 14. La Loi et le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02). »;
- Au deuxième alinéa, en supprimant les mots « et sont reproduits à l'annexe I, » et « aux paragraphes 1, 2, 5, 7 et 10. ».



ARTICLE 15

L'article 3.5 intitulé « Traitement et entretien des surfaces extérieures » est abrogé.

ARTICLE 16

Le texte de l'article 3.8 concernant la finition extérieure des bâtiments est remplacé par le suivant : « La finition extérieure de tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être complétée dans les 24 mois de l'émission du permis de construction ou dans les 12 mois de l'émission du certificat d'autorisation et de l'approbation de la déclaration de travaux. ».

ARTICLE 17

L'article 3.9 intitulé « Étanchéité des fondations » est abrogé.

ARTICLE 18

L'article 3.18 concernant la protection incendie et les mesures compensatoires est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, au premier alinéa, les mots « Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1995 » par « Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies »;
- En remplaçant les paragraphes 1 à 3 du quatrième alinéa pour les suivants :
 - « 1. l'inspecteur en bâtiment;
 - 2. le coordonnateur à l'urbanisme;
 - 3. le chef aux opérations du Service de la sécurité publique et protection incendie; ».

CHAPITRE V RÈGLEMENT 2003-649 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

ARTICLE 19

L'article 2.4 intitulé « Interprétations des mots, termes ou expressions » est modifié en remplaçant le texte de l'article par le suivant :

« Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur les dispositions interprétatives du règlement de zonage en vigueur de la Ville de Baie-Comeau.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

Par ailleurs, dans le présent règlement, les mots, termes et expressions qui suivent signifient :



Densité

Disposition du règlement de zonage référant à l'occupation au sol réelle ou théorique des usages principaux sur un emplacement et exprimés dans ce règlement de zonage, soit comme densité résidentielle ou comme indice d'occupation au sol. En vertu du présent règlement, toute disposition qui ferait en sorte de ne pas permettre le respect des densités prescrites au règlement de zonage doit être considérée comme affectant la densité d'occupation du sol, telle qu'elle est entendue au sens de l'article 145.1 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dérogation mineure

Dérogation que le conseil juge de portée mineure eu égard à la disposition du règlement de zonage ou de lotissement concernée, en tenant compte de l'avis du comité consultatif d'urbanisme ; ladite dérogation montre un écart peu important par rapport à la norme des règlements de zonage ou de lotissement en cause et se justifie par le préjudice sérieux causé par ladite disposition du règlement de zonage ou du règlement de lotissement à la personne qui en fait la demande. En outre, son attribution ne fait pas en sorte de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. ».

ARTICLE 20

L'article 3.1.1 portant sur les dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure est modifié de la façon suivante :

- Sous le chapitre 4, au paragraphe 4, les chiffres (4.5.4) sont remplacés par (4.10);
- Sous le chapitre 5, le paragraphe 2 suivant est ajouté :
« 2. les dispositions s'appliquant à la superficie et aux dimensions minimales d'un bâtiment principal (5.3); »;
- Sous le chapitre 10, au paragraphe 2, les mots « à l'exception de celles portant » sont ajoutés à la suite des mots « et communications (10.3) ».

ARTICLE 21

Le premier alinéa de l'article 3.2.2 intitulé « Informations, documents ou pièces requises » est remplacé par le suivant :

« La demande de dérogation mineure doit notamment comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Les noms, prénoms et adresses du requérant et du propriétaire;
2. L'identification de l'immeuble ou du lot visé;
3. La ou les dispositions réglementaires qui ne peuvent être respectées et faisant l'objet de la présente demande;
4. La nature de la dérogation demandée et les motifs pour lesquels elle est requise;
5. Les raisons pour lesquelles il est impossible ou particulièrement difficile de se conformer à la disposition réglementaire visée ou, le cas échéant, la nature du préjudice causé au requérant advenant l'application de la disposition réglementaire;



6. Un plan indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport à la (aux) rue(s), ses dimensions et sa superficie, la description, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants et projetés sur l'emplacement, de même que l'identification de la dérogation mineure demandée; ce plan doit, en outre, montrer la situation des emplacements voisins contigus à l'emplacement concerné, identifier et localiser les bâtiments existants sur ces emplacements;
7. Des photographies claires, récentes et en couleur de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;
8. Dans le cas où le requérant n'est pas le propriétaire, un document, signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise le requérant à présenter la demande;
9. Tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ou pour attester des faits allégués. ».

ARTICLE 22

L'article 3.2.3.4 suivant est ajouté :

« 3.2.3.4 Décision de la MRC

Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité régionale de comté (ci-après nommée la MRC).

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du deuxième alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

- a) à la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa;
- b) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- c) à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre au requérant la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. ».



ARTICLE 23

Le texte de l'article 3.2.4.3 intitulé « Conditions associées aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » est remplacé par le suivant :

« Une dérogation mineure peut être accordée seulement si :

1. elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
2. l'application du règlement de zonage et de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
3. elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
4. elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
5. Les travaux en cours ou déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

ARTICLE 24

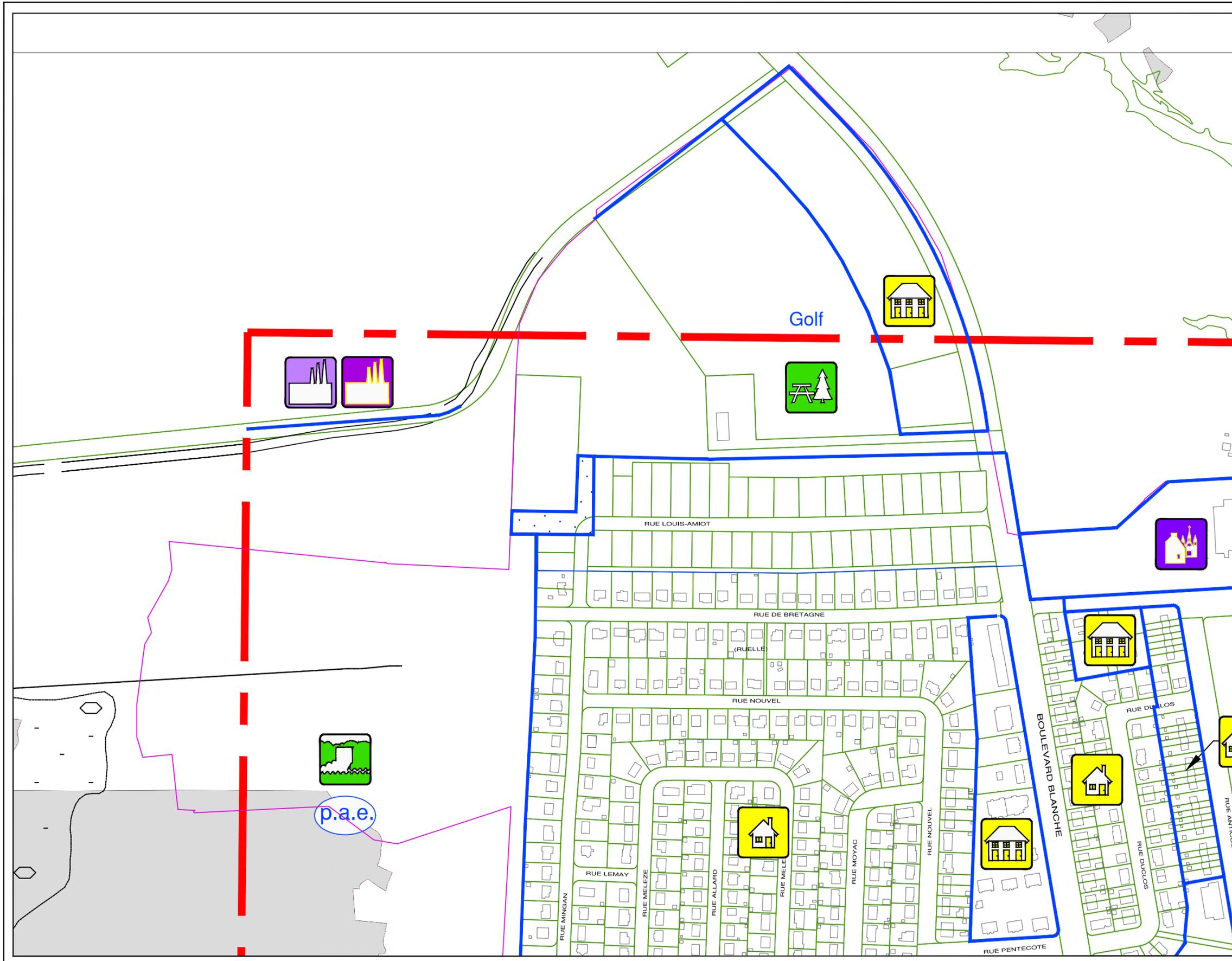
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2025-121 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 17 mars 2025.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

Entrée en vigueur le 22 avril 2025



RÈGLEMENT N° 2025-1129

Création d'une affectation « Résidentielle à densité forte », à même les affectations « Tourisme, parc et récréation » et « Conservation et récréation extensive » pour le terrain de la résidence Raymond D'Auteuil, le tout tel qu'illustré sur le plan PU-2 ci-joint;

Date: 22 Avril 2025

Échelle: 1: 4000

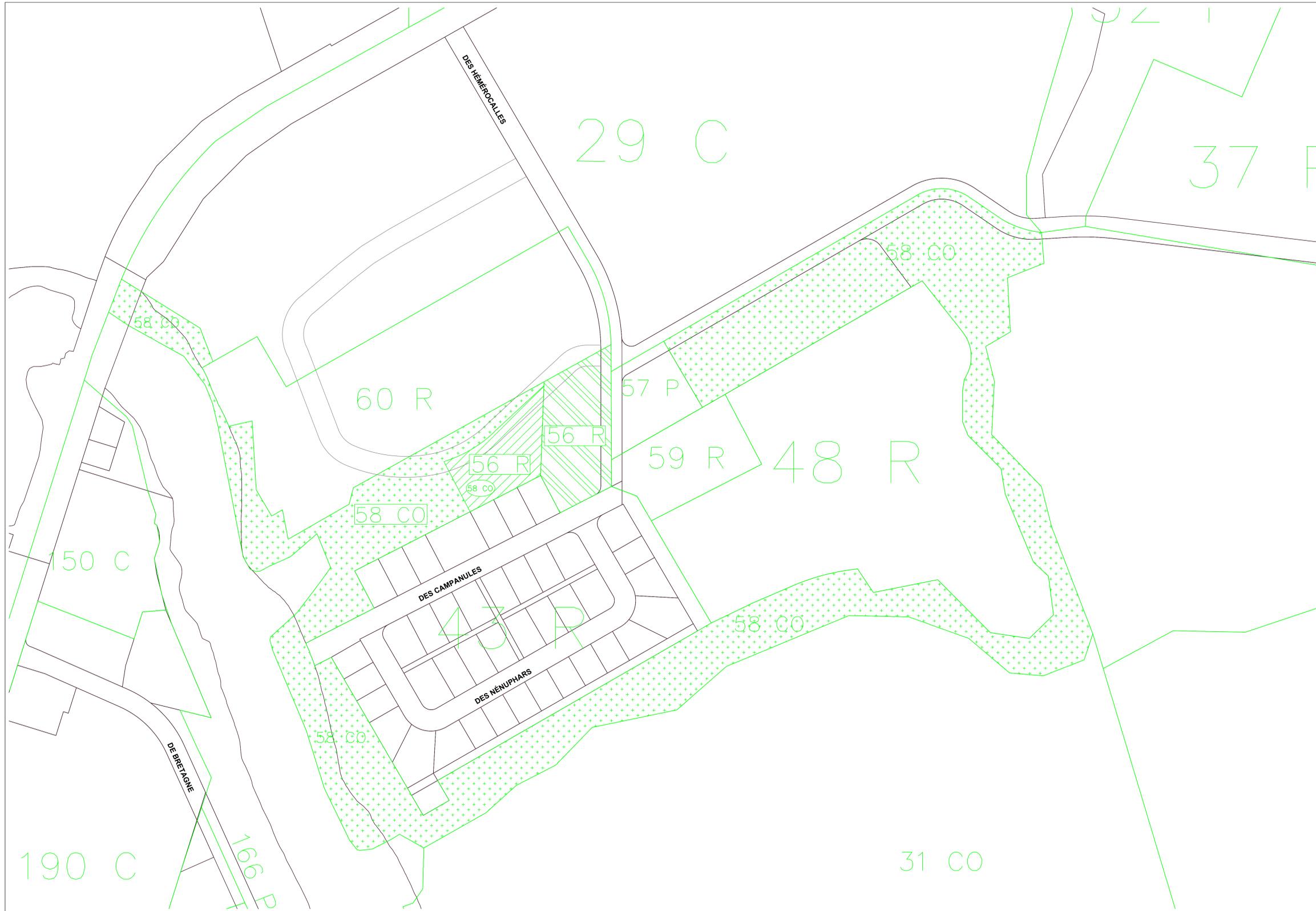
Annexe n° PU-1

Mohamed Dahay

Signature du maire

CE R

Signature de la greffière
par intérim



RÈGLEMENT N° 2025-1129

Agrandissement de la zone 56 R à même la zone 58 CO.

Date: 22 Avril 2025

Échelle: 1: 1 500

Annexe n° Z-1

Mohamed Dakou

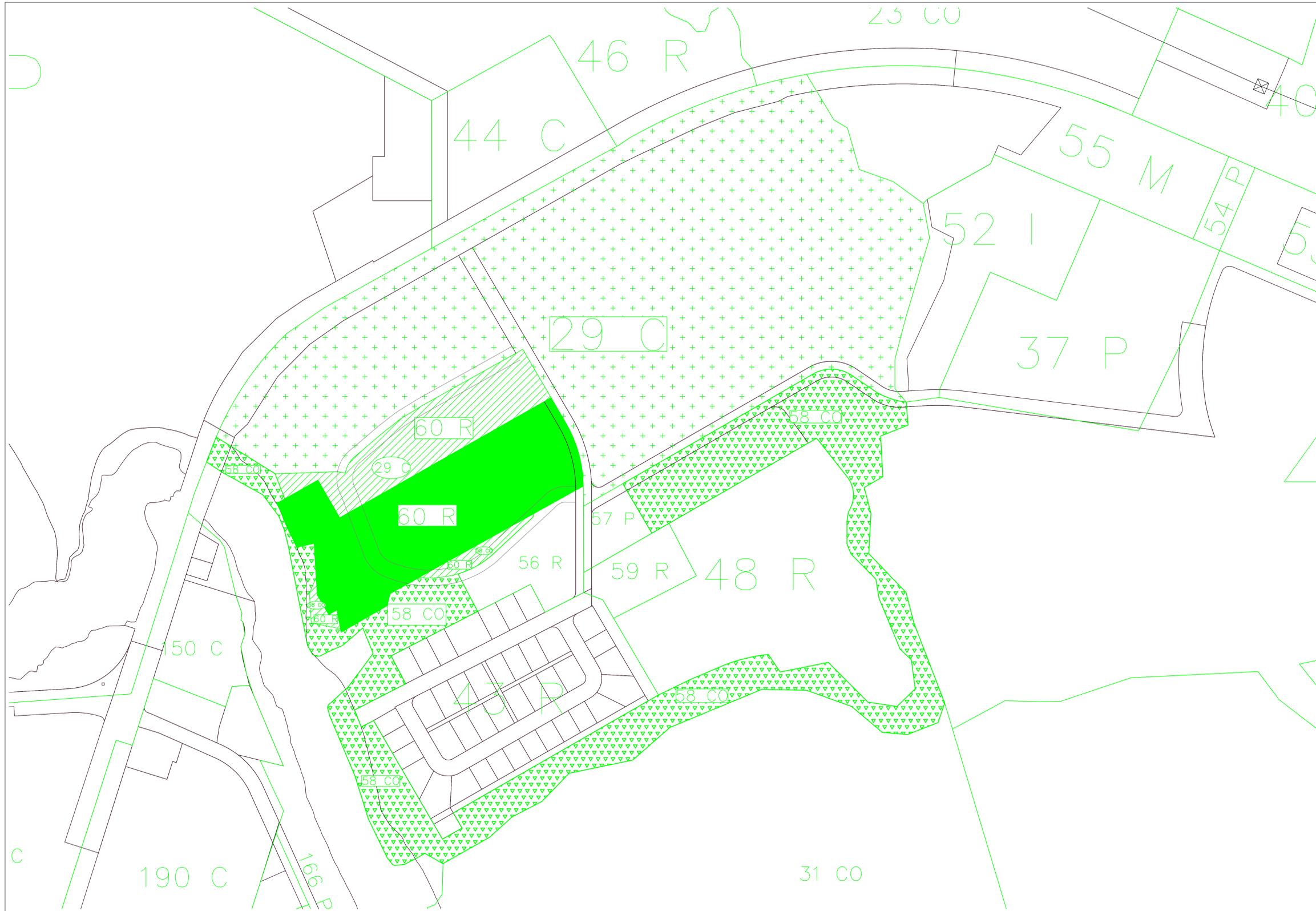
Signature du maire

CCP

Signature de la greffière par intérim

Par: Service de l'ingénierie

35-3-399



RÈGLEMENT N° 2025-1129

Agrandissement de la zone 60 R à même les zones 29 C et 58 CO.

Date: 22 Avril 2025

Échelle: 1: 2 000

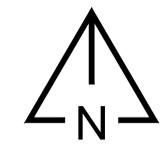
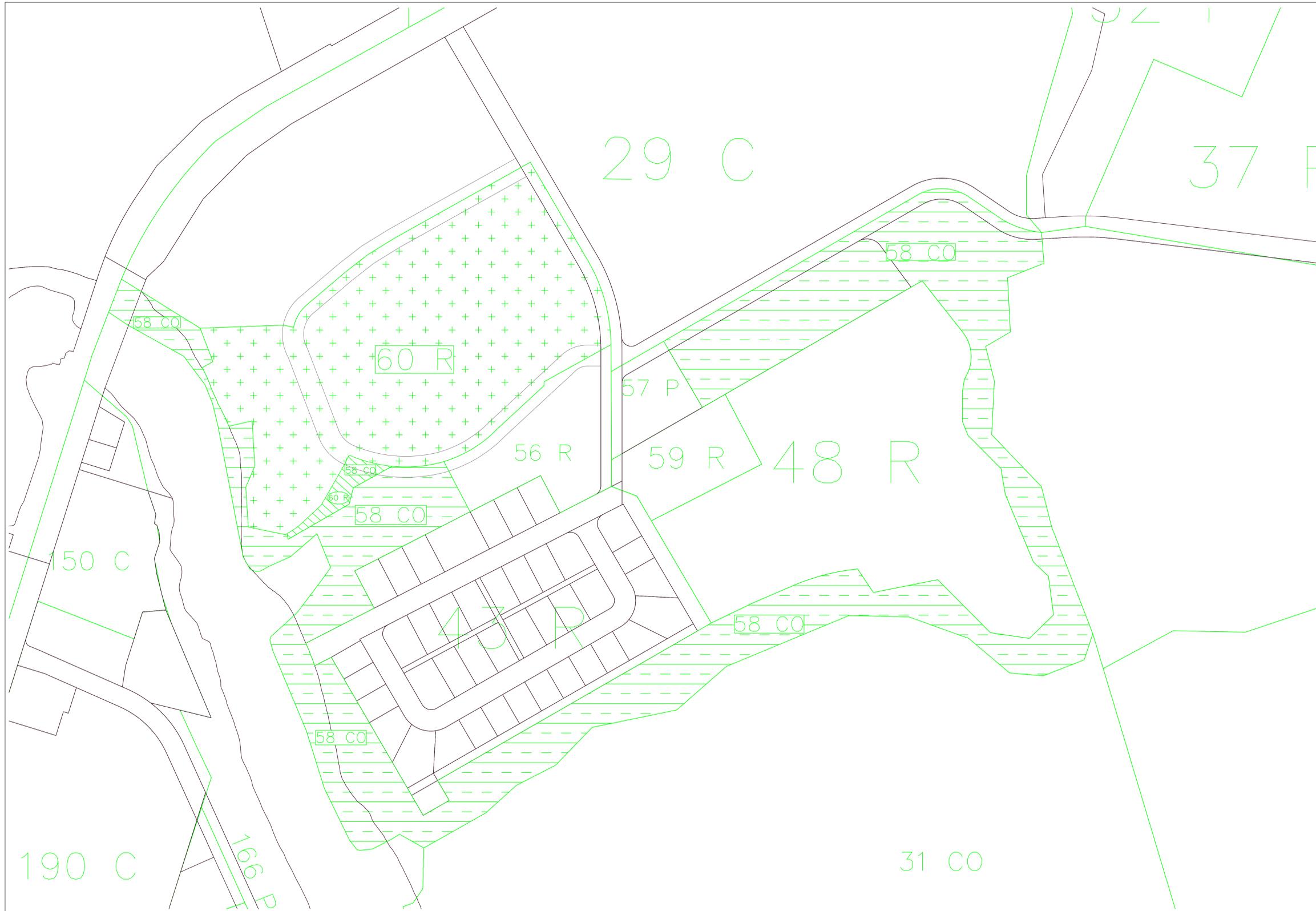
Annexe n° Z-2

Mohamed Dakou
Signature du maire

CCRP
Signature de la greffière
par intérim

Par: Service de l'ingénierie

35-3-400



RÈGLEMENT N° 2025-1129

Agrandissement de la zone 58 CO à même la zone 60 R.

Date: 22 Avril 2025

Échelle: 1: 1 500

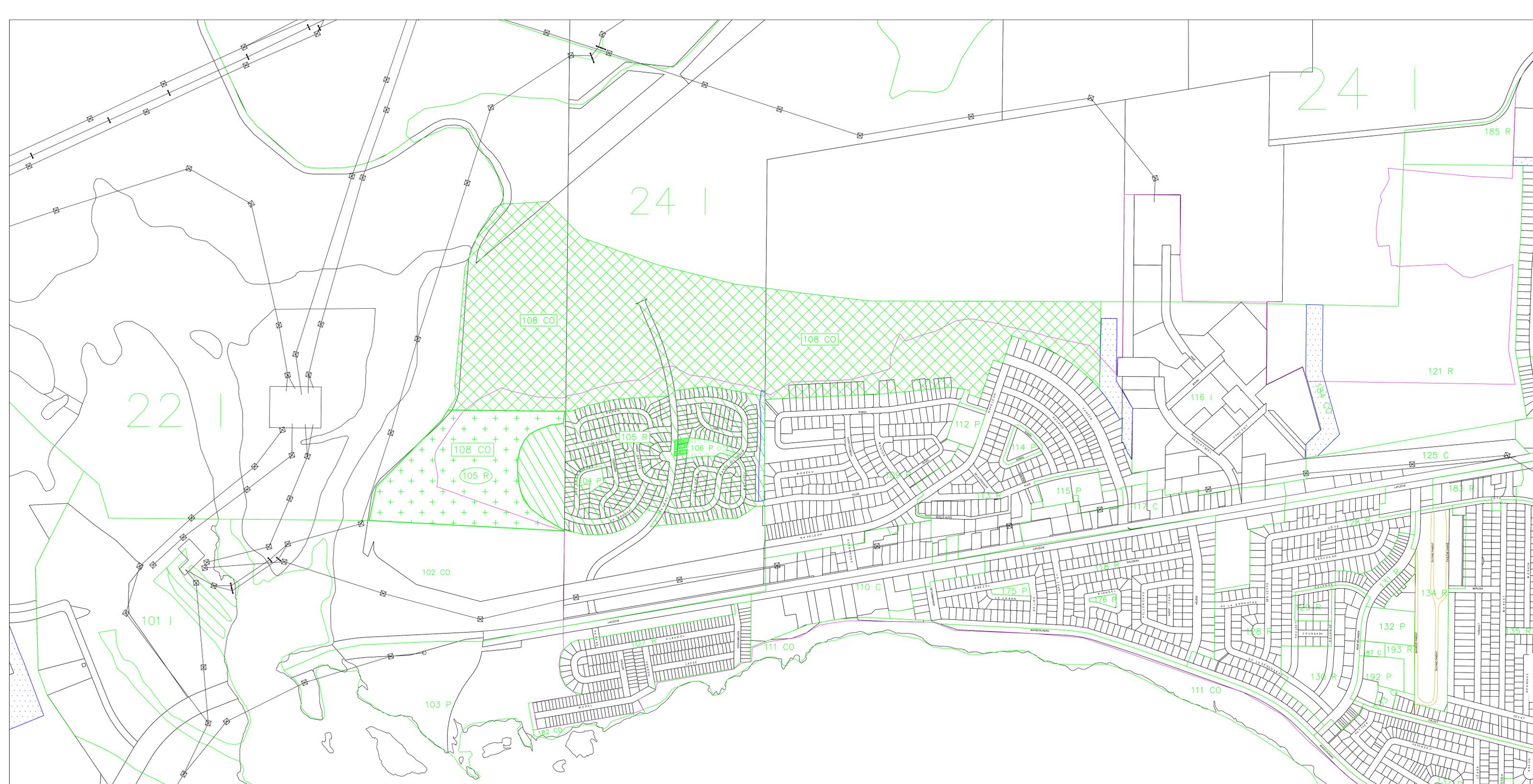
Annexe n° Z-3

Mohamed Dahay
Signature du maire

CE R
Signature de la greffière
par intérim

Par: Service de l'ingénierie

35-3-401



RÈGLEMENT N° 2025-1129

Agrandissement de la zone 108 CO à même la zone 105 R, afin que la zone 105 R n'excède pas les limites du périmètre urbain;

Remplacement de la zone 178 C par l'agrandissement de la zone 105 R, et agrandissement de la zone 105 R à même une partie de la zone 106 P.

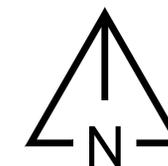
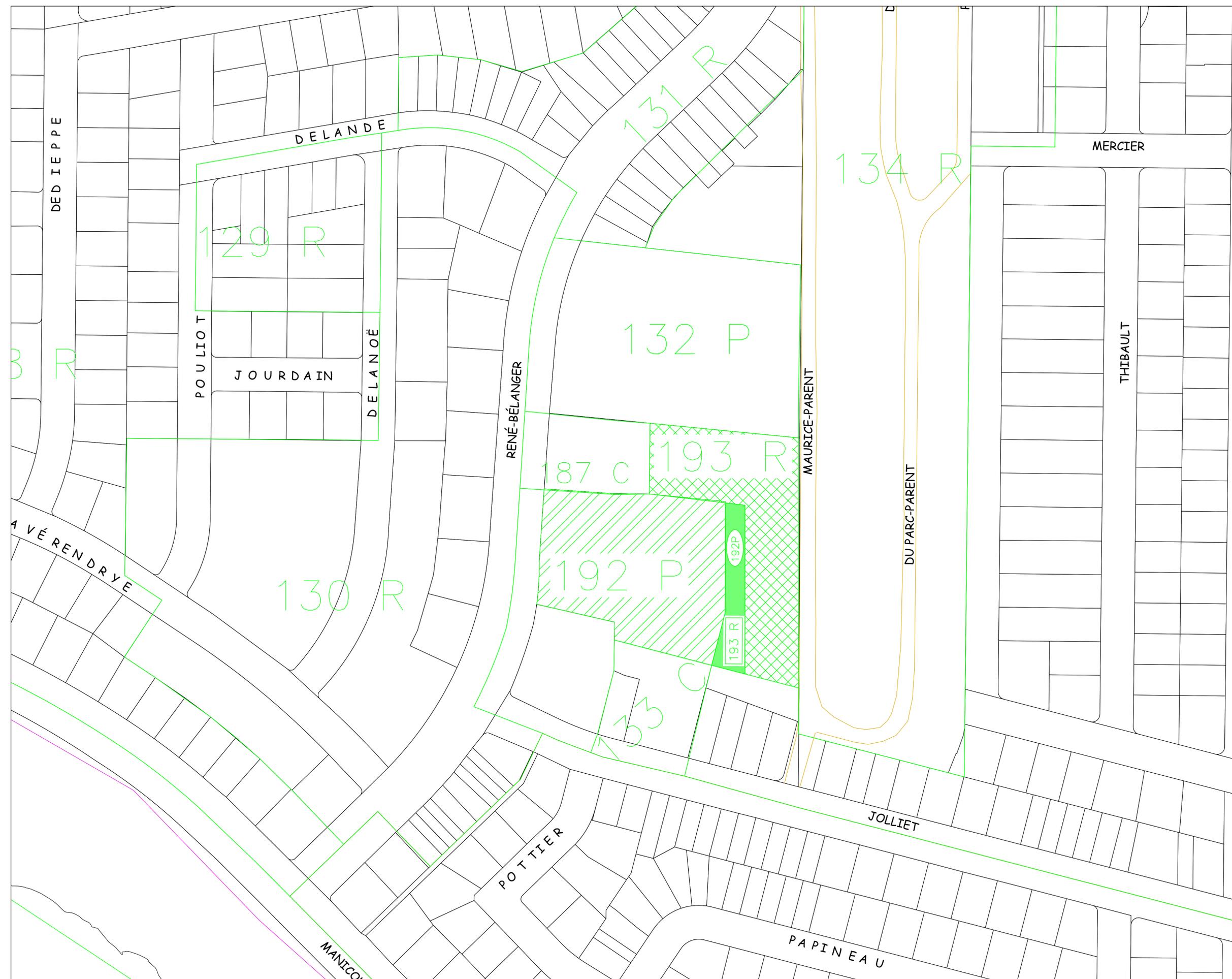
Date: 22 Avril 2025

Échelle: 1: 4 000

Annexe n° Z-4

Mohamed Dahmani
Signature du maire

CEP
Signature de la greffière par intérim



RÈGLEMENT N° 2025-1129

Agrandissement de la zone 193 R à même la zone 192 P.

Date: 22 Avril 2025

Échelle: 1: 1000

Annexe n° Z-6

Mohamed Dahmani

Signature du maire

CE R D

Signature de la greffière
par intérim



RÈGLEMENT N° 2025-1129

Remplacement de la zone 326 C par la zone 285 C.

Date: 22 Avril 2025

Échelle: 1: 1 000

Annexe n° Z-7

Signature du maire

Signature de la greffière
par intérim

Par: Services de l'ingénierie

35-3-405





RÈGLEMENT N° 2025-1129

Remplacement de la zone 327 I par la zone 326 I.

Date: 22 Avril 2025

Échelle: 1: 10 000

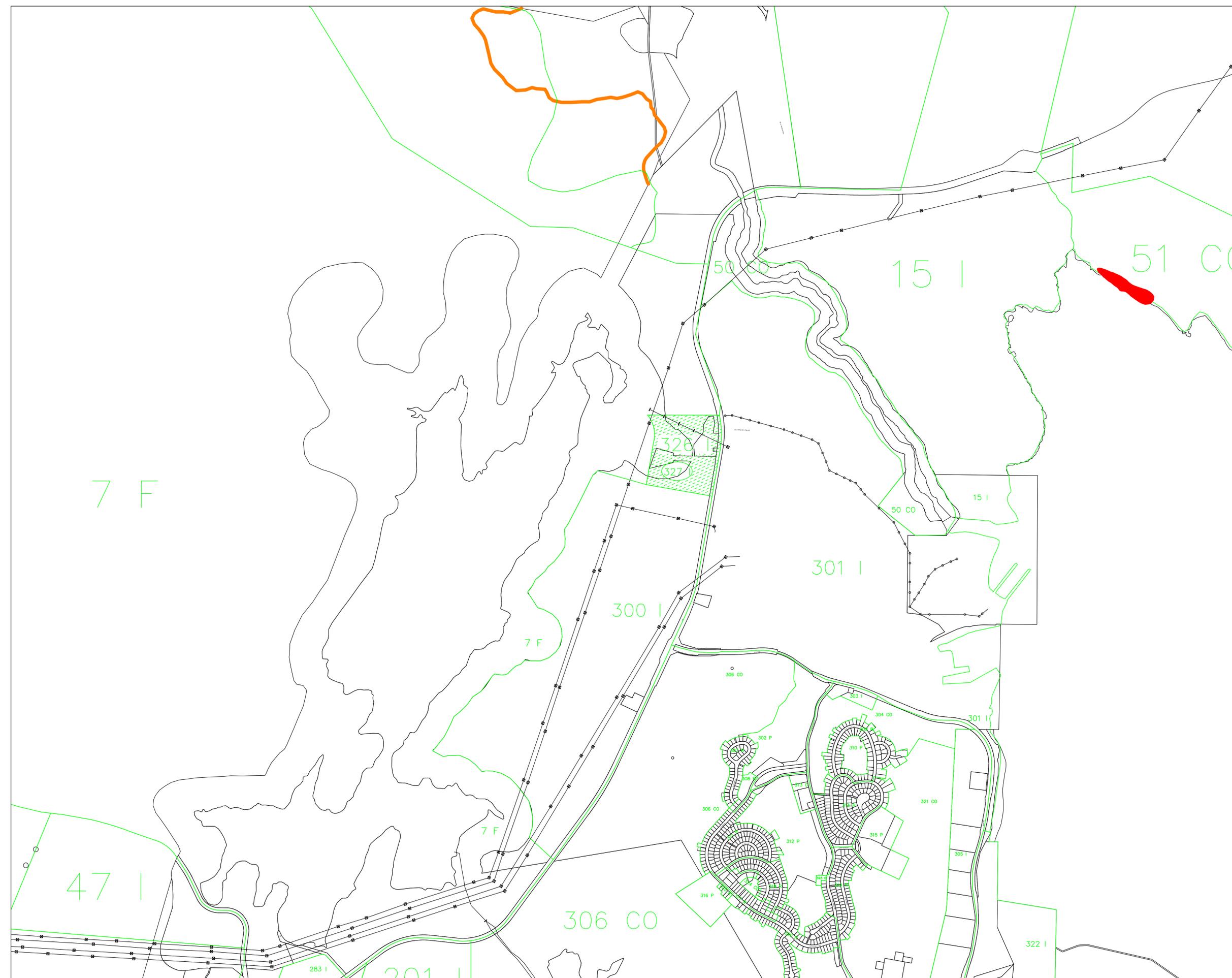
Annexe n° Z-8


Signature du maire


Signature de la greffière
par intérim

Par: Services de l'ingénierie

35-3-406





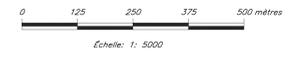
COMPILATION DU ZONAGE
SECTEUR MINGAN

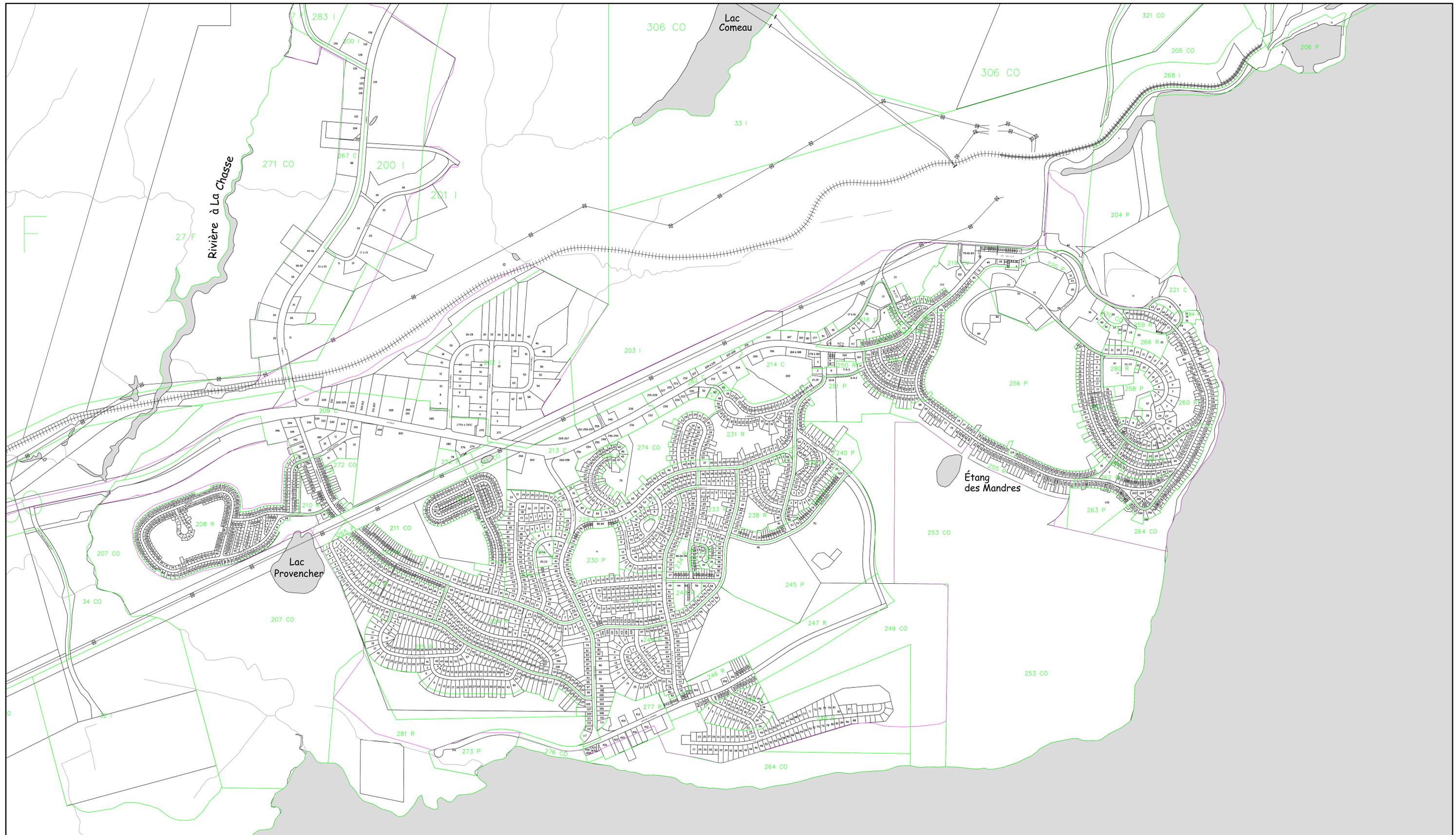


ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
Co	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et Récréation Institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)
	Zone tampon
	Périmètre urbain

ZONES DE CONTRAINTES

	NA1
	NA2
	NS2
	E
	NA1L
	E-NA2
	RA1 Sommet
	RA1 Base
	RA1-NA2
	E-RA1 Base

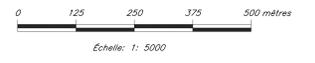




COMPILATION DU ZONAGE
SECTEUR MARQUETTE



ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
Co	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et récréation Institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)
— Périmètre urbain	





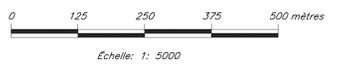
Baie des Anglais



COMPILATION DU ZONAGE
SECTEUR MARQUETTE



ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
Co	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et récréation Institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)
	Périmètre urbain





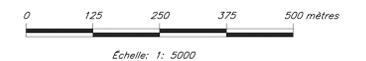
COMPILATION DU ZONAGE
SECTEUR MARQUETTE



ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
Co	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et récréation Institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)

ZONES DE CONTRAINTES

	NA1
	NA2
	NS2
	E
	NA1L
	E-NA2
	RA1 Sommet
	RA1 Base
	RA1-NA2
	E-RA1 Base
	Périètre urbain





COMPILATION DU ZONAGE
PLAN D'ENSEMBLE



ZONE	GROUPE
R	Résidentiel
C	Commerce et Service
Co	Conservation et Récréation extensive
P	Tourisme, Parc et récréation institution et communautaire
I	Industrie
F	Forêt et Sylviculture
M	Mixte
V	Villégiature
CV	Centre-ville (mixte)
[Blue hatched box]	Zone tampon
[Red box]	Site géologique exceptionnel
[Purple line]	Périmètre urbain

ZONES DE CONTRAINTES	
[Light blue box]	NA1
[Light pink box]	NA2
[Light purple box]	NS2
[Light blue box]	E
[Light purple box]	NA1L
[Light pink box]	E-NA2
[Yellow box]	RA1 Sommet
[Light yellow box]	RA1 Base
[Light green box]	RA1-NA2
[Light blue box]	E-RA1 Base



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			
	100 R	101 I	102 CO	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 CO	109 R	110 C	111 CO	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R	119 P
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé	●								○	○				●					●	
2 bifamilial isolé									○	○				●					●	
3 trifamilial isolé																				
4 bifamilial et trifamilial jumelé																				
5 unifamilial contigu																				
6 bifamilial et trifamilial contigu,																				
7 multifamilial																				
8 habitation collective																				
9 maisons mobiles						○		○		●										
10 de villégiature			○																	
COMMERCE ET SERVICES																				
11 commerce de détail											●								●	
12 commerce de gros											●						●	●		
13 commerce d'équipements mobiles lourds																				
14 services											●								●	
15 hébergement et restauration											●								●	
16 communications et transports en commun											●								●	
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics									●				●			●				
18 conservation et récréation extensive				●								●								●
19 territoire d'intérêt remarquable										●										●
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel				●									●							●
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●	●			●					●		●					●
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●									●							●
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante																				●
24 contraignante																				●
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				●
26 extractive																				●
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27 22111 production d'électricité		●																		
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																				
29 forêt																				
30 chasse, pêche et piégeage																				
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
31 62191 services d'ambulances												●								
32 location de véhicules sans service mécanique												●								
33 marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces																			●	
34 récupération de matières résiduelles (moins de 40 000 kg)				●															●	
35 fourrière																			●	
36 établissement de soins infirmiers																			●	
37 vente de produits du cannabis												●								
38 lieux de retour												●								
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
39 tout usage impliquant la vente de boissons alcoolisées											●								●	
MARGES	100 R	101 I	102 CO	103 P	104 P	105 R	106 P	107 R	108 CO	109 R	110 C	111 CO	112 P	113 R	114 P	115 P	116 I	117 C	118 R	119 P
Avant																				
40 Générale	6.0	15.0	12.0	12.0	12.0	4.0	12.0	4.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	12.0
41 Résidences multifamiliales			4.0																	
42 maisons mobiles																				
Arrière																				
43 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	2.0	10.0	2.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	10.0
44 Résidences multifamiliales																				
45 maisons mobiles			2.0																	
Latérales																				
46 Générale	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-3.0	10.0-10.0	1.0-3.0	6.0-6.0	2.0-4.0	3.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0
47 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																				
48 Résidence trifamiliale isolée																				
49 Résidence multifamiliale																				
50 Commerce d'équipements mobiles																				
51 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				
52 maisons mobiles			2.0-3.0																	
Riveraine																				
53 Générale		N-2	N-2	N-2									N-2							N-2
54																				
DENSITE																				
55 densité résidentielle faible	●					●		●		●				●					●	
56 densité résidentielle moyenne																				
57 densité résidentielle forte																				
58 indice maximal d'occupation au sol		0.50	0.10	0.50	0.50		0.50		0.25		1.0	0.10	0.50		0.50	0.50	0.50	1.0		0.50
AUTRES NORMES																				
59 Hauteur en étages (maximum)	2					1		1	2	2									2	
60 Hauteur en mètres (maximum)																				
61 Zone tampon prescrite	N-12																			
62 Zone de protection prescrite																				
63 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				
64 Présence d'aires à risque d'inondation																				
65 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																				
66 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																				
67 Programme particulier d'urbanisme			●							●										
68 Autre: Zonage																				
69 Lotissement																				
70 Construction																				
AMENDEMENT																				
71 NUMERO DU REGLEMENT																				
72 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				
73 MODIFICATION AUX USAGES																				
74 AUTRE																				

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Adopté par le Règlement 2025-1129 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 4

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																				
	120 CO	121 R	122 R	123 R	124 P	125 C	126 R	127 C	128 R	129 R	130 R	131 R	132 P	133 C	134 R	135 R	136 R	137 R	138 CO	139 P	
RESIDENTIEL																					
1		○	●						●	●		●			○	●	●	●			1
2		○	●							●					○	●	●	●			2
3							●			●						●	●	●			3
4							●			●		●				●	●	●			4
5							●			●		●				●	●	●			5
6							●			●		●				●	●	●			6
7				●			●			●		●				●	●	●			7
8		○																			8
9																					9
10															● N-6						10
COMMERCES ET SERVICES																					
11						●		●						●							11
12						●		●						●							12
13						●		●						●							13
14					●	●		●						●							14
15						●		●						●							15
16						●		●						●							16
COMMUNAUTAIRE																					
17					●			●					●							●	17
18	●	●																	●	●	18
19																					19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20					●			●					●							●	20
21													●							●	21
22																				●	22
INDUSTRIE																					
23																					23
24																					24
25																					25
26																					26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27																					27
AGRICOLE ET FORESTIER																					
28																					28
29																					29
30																					30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																					
31												●									31
32											●	●									32
33											●						●				33
34						●															34
35						●	●														35
36						●		●													36
37						●		●						●							37
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																					
38						●								●							38
39						●								●							39
MARGES																					
Avant																					
40	6.0	6.0	6.0	10.0	12.0	12.0	10.0	12.0	6.0	6.0	10.0	8.0	12.0	12.0	6.0	6.0	8.0	6.0	12.0	12.0	40
41		10.0																			41
42															4.0						42
Arrière																					
43	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	43
44		6.0																			44
45															2.0						45
Latérales																					
46	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	10.0-10.0	3.0-6.0		3.0-6.0		2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-3.0	2.0-4.0		2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	46
47									2.0-4.0						2.0-4.0		2.0-4.0				47
48										4.0-4.0							2.0-4.0				48
49		N-5					N-5				N-5	N-5					4.0-4.0				49
50																					50
51																					51
Riveraine																					
52																				N-2	52
53																					53
DENSITE																					
54	●	●	●						●	●					●	●			●		54
55																					55
56				●			●				●	●					●				56
57					0.50	1.00		1.0					0.5	1.0					0.25	0.50	57
AUTRES NORMES																					
58	2	4	2						2	2					m. mob.: 1 autres: 2	2			2		58
59				12.0 à 20.0			12.0 à 20.0														59
60																					60
61																					61
62																					62
63																					63
64																					64
65		●													●						65
66																					66
67																					67
68																					68
69																					69
AMENDEMENT																					
70																					70
71																					71
72																					72
73																					73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Adopté par le Règlement 2025-1129 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 4

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			
	140 R	141 R	142 P	143 R	144 CO	145 P	146 R	147 R	148 R	149 R	150 C	151 R	152 R	153 R	154 R	155 P	156 P	157 R	158 R	159 R
RESIDENTIEL																				
1 unifamilial isolé et jumelé	●	○		●				●							●			●		
2 bifamilial isolé	●			●				●							●			●		
3 trifamilial isolé				●																
4 bifamilial et trifamilial jumelé				●																
5 unifamilial contigu								●				●	●							
6 bifamilial et trifamilial contigu								●				●	●							
7 multifamilial		○					●			●		●		●				●	●	●
8 habitation collective			●																	
9 maisons mobiles																				
10 de villégiature																				
COMMERCES ET SERVICES																				
11 commerce de détail											●									
12 commerce de gros											●									
13 commerce d'équipements mobiles lourds											●									
14 services											●									
15 hébergement et restauration											●									
16 communications et transports en commun											●									
COMMUNAUTAIRE																				
17 services publics				●		●					●					●	●			
18 conservation et récréation extensive			●		●															
19 territoire d'intérêt remarquable																				
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20 services à caractère socio-culturel			●			●					●					●	●			
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●		●											●	●			
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																				
INDUSTRIE																				
23 peu ou non contraignante																				
24 contraignante																				
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																				
26 extractive																				
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																				
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28 agriculture																				
29 forêt																				
30 chasse, pêche et piégeage																				
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
31 centre d'aide - Assistance sociale				●																
32 unifamiliale jumelée																				
33 multifamiliale d'au plus 4 logements																				
34 maison de chambre	●			●																
35 vente de produits du cannabis											●									
36 lieux de retour											●									
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
37 logements											●									
38																				
MARGES																				
Avant																				
39 Générale	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	10.0	10.0	12.0	10.0	6.0	10.0	6.0	12.0	12.0	8.0	10.0	10.0
40 Résidences multifamiliales et habitations collectives		10.0																10.0		
41 Maisons mobiles																				
Arrière																				
42 Générale	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)
43 Résidences multifamiliales													10.0 (N-4)							
44 Maisons mobiles																				
Latérales																				
45 Générale			10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	N-5				3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0			10.0-10.0	10.0-10.0			
46 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0				2.0-4.0	6.0						2.0-4.0			4.0-4.0		
47 Résidence trifamiliale isolée													4.0-4.0							
48 Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale		N-5								N-5			N-5					N-5	N-5	N-5
49 Commerce d'équipements mobiles																				
50 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																				
Riveraine																				
51 Générale					N-2															
52																				
DENSITE																				
53 densité résidentielle faible	●	●		●				●							●					
54 densité résidentielle moyenne									●			●	●							
55 densité résidentielle forte		●					●			●		●	●	●				●	●	●
56 indice maximal d'occupation au sol			0.50		0.50	0.50					1.0					0.50	0.50			
AUTRES NORMES																				
57 Hauteur en étages (maximum)	2			2				2	2					2	2					
58 Hauteur en mètres (maximum)																				
59 Zone tampon prescrite																				
60 Zone de protection prescrite																				
61 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																				
62 Présence d'aires à risque d'inondation																				
63 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)			●											PIIA						
64 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués		●																		
65 Programme particulier d'urbanisme																				
66 Autre: Zonage														N-7						
67 Lotissement																				
68 Construction																				
AMENDEMENT																				
69 NUMERO DU REGLEMENT																				
70 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																				
71 MODIFICATION AUX USAGES																				
72 AUTRE																				

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

USAGES	184 CO	185 R	186 R	187 C	188 R	189 CO	190 C	191 R	192 P	193 R	194 R	195 R	
USAGES													
CLASSES ET SOUS-CLASSES													
RESIDENTIEL													
1								•					1
2								•					2
3								•			•		3
4													4
5					•					•			5
6					•								6
7		•	•		•					•		•	7
8		•			•								8
9													9
10													10
COMMERCER ET SERVICES													
11				•			•						11
12													12
13													13
14													14
15				•			•						15
16				•			•						16
COMMUNAUTAIRE													
17							•		•				17
18	•												18
19						•							19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS													
20									•				20
21						•			•				21
22													22
INDUSTRIE													
23													23
24													24
25													25
26													26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE													
27													27
AGRICOLE ET FORESTIER													
28													28
29													29
30													30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE													
31								•					31
32													32
33													33
34													34
35													35
36						•							36
37							•						37
38							•						38
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU													
39													39
40													40
MARGES													
Avant													
41	12.0	10.0	10.0	12.0	10.0	12.0	12.0	6.0	12.0	10.0	8.0	10.0	41
42													42
43													43
Arrière													
44	10.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	44
45					10.0 (N-4)								45
46													46
Latérales													
47	10.0-10.0	N-5	N-5	3.0-6.0	6.0-6.0	10.0-10.0	3.0-6.0	2.0-4.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0		47
48													48
49					4.0-4.0								49
50					N-5					N-5		N-5	50
51													51
52													52
Riveraine													
53	N-2					N-2							53
54													54
DENSITE													
55								•			•		55
56					•					•		•	56
57													57
58	0.25			1.0		0.50	1.0		0.5				58
AUTRES NORMES													
59								2			2		59
60													60
61		•											61
62													62
63													63
64													64
65													65
66													66
67													67
68													68
69													69
70													70
AMENDEMENT													
71													71
72													72
73													73
74													74

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Adopté par le Règlement 2025-1129 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 4

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE



USAGES	ZONES																							
CLASSES ET SOUS-CLASSES	160 R	161 CV	162 R	163 R	164 R	165 P	166 P	167 R	168 P	169 R	170 R	171 CO	172 C	173 R	174 P	175 P	176 P	177 C	178 C	179 R	180 R	181 P	182 CO	183 R
RESIDENTIEL																								
1		•	•	•	•			•		•	•			•						•				•
2		•	•	•	•			•		•	•			•						•				•
3		•	•	•	•			•		•	•			•						•				•
4					○																			
5					○																			
6					○																			
7	•	•	•		○								•					•						○
8		•	•		○																			
9																								
10																								
COMMERCE ET SERVICES																								
11		•											•						•	•				
12		•																						
13																								
14		•											•							•	•			
15		•																						
16																								
COMMUNAUTAIRE																								
17		•					•			•					•							•		
18		•					•	•		•		•			•							•	•	
19																								
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																								
20		•							•															
21		•					•		•			•			•		•					•		
22		•					•		•					•		•						•		
INDUSTRIE																								
23																					•			
24																								
25																								
26																								
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																								
27																								
AGRICOLE ET FORESTIER																								
28																								
29																								
30																								
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																								
31								•																
32				•							•													
33																						•		
34																								
35		•																						
36	•																							
37					• (N-16)																			
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																								
38																								
39																								
MARGES																								
40	10.0	0.0	8.0	6.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	12.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	6.0
41																								10.0
42																								
Arrière																								
43	10.0 (N-4)	0.0	6.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0
44		10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)																	10.0 (N-4)		10.0
45																								
Latérales																								
46		6.0-6.0 (N-10)	N-10	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	N-5	2.0-4.0	N-5	2.0-4.0	2.0-4.0	N-5	6.0-6.0	2.0-4.0	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-4.0	6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	2.0-4.0
47																								
48																								
49	N-5	N-5	N-5	N-5	N-5					N-5										N-5	N-5			N-5
50																								
51		N-5																						
Riveraine																								
52							N-2		N-2														N-2	
53																								
DENSITE																								
54		•		•	•			•		•	•			•							•			•
55					○																			
56	•	•			○																		•	•
57						0.50	0.50		0.50			0.25	0.5		0.25	0.25	0.25	0.50	0.50			0.50	0.10	
AUTRES NORMES																								
58				2				2		2	2			2						2				2
59																								
60																								
61																								
62																								
63																								
64																								
65					•																			
66																								
67																								
68																								
69																								
AMENDEMENT																								
70																								70
71																								71
72																								72
73																								73

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																			
	200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 CO	206 P	207 CO	208 R	209 C	210 R	211 CO	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R	219 CV
RESIDENTIEL																				
1											•							•		•
2											•							•		•
3																		•	•	•
4																		•	•	•
5																				
6																				
7																				
8																•			•	
9																				
10										•			•							
COMMERCES ET SERVICES																				
11										•				•	•			•		•
12										•				•	•			•		•
13			•							•				•	•			•		•
14										•				•	•			•		•
15										•				•	•			•		•
16	•		•							•				•	•			•		•
COMMUNAUTAIRE																				
17										•				•	•					•
18			•				•		•			•								
19																				
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																				
20					•															•
21					•								•							•
22							•													•
INDUSTRIE																				
23	•	•	•																	
24	•	•	•	•																
25																				
26																				
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																				
27																				
AGRICOLE ET FORESTIER																				
28																				
29																				
30																				
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																				
31		•		•																
32																				
33			•												•					
34					•															
35																			•	•
36																			•	•
37																			•	•
38				•																
39	•							•												
40																				•
41															•					
42																				• (N-16)
43									• (N-9)											
44														•	•					
45										•				•	•		•			•
46										•				•	•					•
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
47										•										
48																				
MARGES																				
Avant																				
49	10.0	10.0	10.0	10.0	15.0	15.0	15.0	15.0	4.0	12.0	6.0	15.0	10.0	12.0	12.0		12.0	6.0	6.0	0.0
50																10.0				
51													4.0							10.0
Arrière																				
52	5.0	10.0	5.0	10.0	12.0	12.0	12.0	12.0	2.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0
53																				
54													2.0							
Latérales																				
55	3.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-3.0	3.0-6.0	2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	N-5	3.0-6.0	2.0-4.0	4.0-4.0	6.0-6.0 (N-10)
56																				2.0-4.0
57																			4.0-4.0	
58																			N-5	
59																				
60																				6.0-6.0
61													2.0-3.0							
Riveraine																				
62					N-2	N-2	N-2	N-2												
63																				
DENSITE																				
64										•			•						•	•
65																				
66																•			•	•
67	0.50	0.50	0.50	1.00	0.25	0.10	0.25	0.10		1.00		0.10	0.50	1.00	1.00		1.00			1.00
AUTRES NORMES																				
68		2			2	2	2		1			2	1					2		
69					8		8									20.0				
70																				
71																				
72																				
73																				
74																				
75																				
76																				
77																				
78																				
79																				
AMENDEMENT																				
80																				
81																				
82																				
83																				

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

Adopté par le Règlement 2025-1129 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 4

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE



USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																	
	260 R	261 R	262 R	263 P	264 CO	265 P	266 R	267 C	268 I	269 R	270 CO	271 CO	272 CO	273 P	275 R	276 CO	277 R	278 R
RESIDENTIEL																		
1 unifamilial isolé et jumelé	●	●								●					●		●	●
2 bifamilial isolé	●	●								●					●		●	●
3 trifamilial isolé			●							●								
4 bifamilial et trifamilial jumelé			●							●								
5 unifamilial contigu		●																
6 bifamilial et trifamilial contigu			●															
7 multifamilial			●															
8 habitation collective							●											
9 maisons mobiles																		
10 de villégiature																		
COMMERCES ET SERVICES																		
11 commerce de détail									●									
12 commerce de gros									●									
13 commerce d'équipements mobiles lourds									●									
14 services									●									
15 hébergement et restauration									●									
16 communications et transports en commun									●									
COMMUNAUTAIRE																		
17 services publics														●				
18 conservation et récréation extensive				●	●	●										●		
19 territoire d'intérêt remarquable																		
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																		
20 services à caractère socio-culturel																		
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●		●												
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques																		
INDUSTRIE																		
23 peu ou non contraignante									●									
24 contraignante									●									
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage																		
26 extractive																		
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																		
27																		
AGRICOLE ET FORESTIER																		
28 agriculture																		
29 forêt																		
30 chasse, pêche et piégeage																		
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																		
31 terrain de camping (accueil et administration exclusivement)									● (N-9)									
32 panneaux réclames									●									
33 unifamilial jumelé			●															
34 centre de remplissage									●									
35 activités reliées aux services d'ambulance									●									
36 services d'ambulance									●									
37 fabrication de boissons									●									
38 vente de produits du cannabis									●									
39 lieux de retour									●									
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																		
40 logements									●									
MARGES																		
Avant																		
41 Générale	6.0	6.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0
42 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale		10.0	8.0							8.0								
43 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë			8.0															
Arrière																		
44 Générale	6.0	10.0 (N-4)	10.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0 (N-4)	10.0	10.0	6.0 (N-4)	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0
45 Rés. Bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales																		
46																		
Latérales																		
47 Générale			6.0-6.0	N-5	N-5	N-5	N-5	6.0-6.0	6.0-6.0			6.0-6.0	6.0-6.0	N-5	2.0-4.0	6.0-6.0	2.0-4.0	2.0-4.0
48 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0							2.0-4.0					2.0-4.0			
49 Résidence unifamiliale contiguë		6.0	6.0							4.0-4.0								
50 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliales			N-5															
51 Commerce d'équipements mobiles																		
52 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																		
Riveraine																		
53 Générale				N-2	N-2													
54																		
DENSITE																		
55 densité résidentielle faible	●	●	●							●					●		●	●
56 densité résidentielle moyenne		●	●							●								
57 densité résidentielle forte							●											
58 indice maximal d'occupation au sol				0.50	0.10	0.25		0.50	0.50		0.10	0.10	0.10	0.50		0.10		
AUTRES NORMES																		
59 Hauteur en étages (maximum)	2	2					3			2				2		2	2	
60 Hauteur en mètres (maximum)																		
61 Zone tampon prescrite																		
62 Zone de protection prescrite																		
63 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																		
64 Présence d'aires à risque d'inondation																		
65 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●	●	●	●										●				
66 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																		
67 Programme particulier d'urbanisme																		
68 Autre: Zonage																		
69 Lotissement																		
70 Construction																		
AMENDEMENT																		
71 NUMERO DU REGLEMENT																		
72 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																		
73 MODIFICATION AUX USAGES																		
74 AUTRE																		

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

USAGES												
CLASSES ET SOUS-CLASSES												
RESIDENTIEL	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R	285 C						
1	unifamilial isolé et jumelé		○									1
2	bifamilial isolé		○									2
3	trifamilial isolé				●							3
4	bifamilial et trifamilial jumelé											4
5	unifamilial contigu	●										5
6	bifamilial et trifamilial contigu	●										6
7	multifamilial	●		●								7
8	habitation collective											8
9	maisons mobiles											9
10	de villégiature											10
COMMERCES ET SERVICES												
11	commerce de détail			●		●						11
12	commerce de gros											12
13	commerce d'équipements mobiles lourds											13
14	services			●								14
15	hébergement et restauration			●								15
16	communications et transports en commun											16
COMMUNAUTAIRE												
17	services publics			●								17
18	conservation et récréation extensive		●									18
19	territoire d'intérêt remarquable											19
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS												
20	services à caractère socio-culturel											20
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives											21
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques											22
INDUSTRIE												
23	peu ou non contraignante				●							23
24	contraignante											24
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage											25
26	extractive											26
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE												
27												27
AGRICOLE ET FORESTIER												
28	agriculture											28
29	forêt											29
30	chasse, pêche et piégeage											30
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE												
31	établissements de soins palliatifs											31
32	maison de chambre											32
33	restauration											33
34	résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements											34
35	résidence unifamiliale jumelée											35
36	vente de produits du cannabis			●								36
37	lieux de retour			●								37
38	réparation et entretien de véhicules automobiles					●						38
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU												
39												39
40												40
MARGES												
	280 R	281 R	282 C	283 I	284 R	285 C						
Avant												
41	Générale	10.0	6.0	12.0	12.0	6.0	6.0					41
42	Résidences multifamiliales											42
43	Maisons mobiles											43
Arrière												
44	Générale	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0					44
45	Résidences multifamiliales	10.0 (N-4)										45
46	Maisons mobiles											46
Latérales												
47	Générale	6.0-6.0		3.0-6.0	10.0-10.0	4.0-4.0	4.0-4.0					47
48	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0									48
49	Résidence trifamiliale isolée	4.0-4.0										49
50	Résidence bifamiliale et trifamiliale jumelées, multifamiliale	N-5										50
51	Commerce d'équipements mobiles											51
52	Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs											52
Riveraine												
53	Générale					N-2						53
54												54
DENSITE												
55	densité résidentielle faible		●									55
56	densité résidentielle moyenne					●						56
57	densité résidentielle forte	●		●								57
58	indice maximal d'occupation au sol			1.00	0.50		0.5					58
AUTRES NORMES												
59	Hauteur en étages (maximum)		2				2					59
60	Hauteur en mètres (maximum)											60
61	Minimum 3 étages											61
62	Zone de protection prescrite											62
63	Présence d'aires à risque de mouvement de sol											63
64	Présence d'aires à risque d'inondation											64
65	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)						PIIA					65
66	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués											66
67	Programme particulier d'urbanisme											67
68	Autre: Zonage											68
69	Lotissement											69
70	Construction											70
AMENDEMENT												
71	NUMERO DU REGLEMENT											71
72	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)											72
73	MODIFICATION AUX USAGES											73
74	AUTRE											74

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES																				
	300 I	301 I	302 P	303 I	304 CO	305 I	306 CO	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R		319 R
RESIDENTIEL																					
1 unifamilial isolé et jumelé									●	●	●					○				●	●
2 bifamilial isolé								●	●	●		●				○				●	●
3 trifamilial isolé																○					
4 bifamilial et trifamilial jumelé																○			●		
5 unifamilial contigu																○					
6 bifamilial et trifamilial contigu.																○					
7 multifamilial																●			●		
8 habitation collective																●					
9 maisons mobiles																					
10 de villégiature																					
COMMERCE ET SERVICES																					
11 commerce de détail														●							
12 commerce de gros																					
13 commerce d'équipements mobiles lourds																					
14 services															●						
15 hébergement et restauration															●						
16 communications et transports en commun								●													
COMMUNAUTAIRE																					
17 services publics																					
18 conservation et récréation extensive			●		●		●				●		●				●	●			
19 territoire d'intérêt remarquable																					
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																					
20 services à caractère socio-culturel				●												●		●			
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				●							●		●			●		●			
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				●												●		●			
INDUSTRIE																					
23 peu ou non contraignante	●	●		●		●															
24 contraignante	●	●				●															
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage		●																			
26 extractive						●															
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																					
27 barrages et centrales																					
28 installations portuaires			●																		
AGRICOLE ET FORESTIER																					
29 agriculture																					
30 forêt																					
31 chasse, pêche et piégeage																					
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE																					
32 entrepreneur en construction																●					
33 services de soins personnels et médecine douce																	●				
34 lieux de retour																					
35																					
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																					
36																					
37																					
MARGES																					
38 Générale	15.0	15.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	6.0	38
39 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																8.0					39
40 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																8.0					40
Arrière																					
41 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10 (N-4)	6.0	6.0	41
42 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																					42
43																					43
Latérales																					
44 Générale	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0				10.0-10.0		10.0-10.0	6.0-6.0		10.0-10.0	10.0-10.0				44
45 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée								2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	45
46 Résidence unifamiliale contiguë																6.0					46
47 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																N-5			N-5		47
48 Commerce d'équipements mobiles																					48
49 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					49
Riveraine																					
50 Générale															N-2						50
51																					51
DENSITE																					
52 densité résidentielle faible									●	●	●		●		●	○			●	●	52
53 densité résidentielle moyenne																○					53
54 densité résidentielle forte																●		●			54
55 indice maximal d'occupation au sol	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.25				0.50		0.25	0.50		0.50	0.50			55	
AUTRES NORMES																					
56 Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2				2	2	56
57 Hauteur en mètres (maximum)																					57
58 Zone tampon prescrite																					58
59 Zone de protection prescrite																					59
60 Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					60
61 Présence d'aires à risque d'inondation																					61
62 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)																					62
63 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																	●				63
64 Programme particulier d'urbanisme																					64
65 Autre: Zonage																					65
66 Lotissement																					66
67 Construction																					67
AMENDEMENT																					
68 NUMERO DU REGLEMENT																					68
69 MODIFICATION A LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					69
70 MODIFICATION AUX USAGES																					70
71 AUTRE																					71

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels (2006-698).

USAGES CLASSES ET SOUS-CLASSES	ZONES													
	320 R	321 CO	322 I	323 C	324 CO	325 R	326 I							
RESIDENTIEL														
1 unifamilial isolé et jumelé	•					•								
2 bifamilial isolé	•					•								
3 trifamilial isolé														
4 bifamilial et trifamilial jumelé														
5 unifamilial contigu														
6 bifamilial et trifamilial contigu,														
7 multifamilial														
8 habitation collective														
9 maisons mobiles														
10 de villégiature														
COMMERCE ET SERVICES														
11 commerce de détail														
12 commerce de gros														
13 commerce d'équipements mobiles lourds														
14 services				•										
15 hébergement et restauration														
16 communications et transports en commun														
COMMUNAUTAIRE														
17 services publics														
18 conservation et récréation extensive		•				•								
19 territoire d'intérêt remarquable														
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS														
20 services à caractère socio-culturel														
21 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives														
22 équipements d'accueil spécifiquement touristiques														
INDUSTRIE														
23 peu ou non contraignante							•							
24 contraignante														
25 liée à la disposition des déchets et au recyclage														
26 extractive														
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE														
27 Barrages et centrales														
28 Installations portuaires			•											
AGRICOLE ET FORESTIER														
29 agriculture														
30 forêt														
31 Chasse, pêche et piégeage														
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ														
32 Associations				•										
33														
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU														
34														
35														
MARGES	320 R	321 CO	322 I	323 C	324 CO	325 R	326 I							
Avant														
36 Générale	6.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	12.0							
37 Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale														
38 Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë														
Arrière														
39 Générale	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	10.0							
40 Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale														
41														
Latérales														
42 Générale														
43 Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0	2.0-4.0	10.0-10.0							
44 Résidence unifamiliale contiguë														
45 Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale														
46 Commerce d'équipements mobiles														
47 Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs														
Riveraine														
48 Générale														
49														
DENSITE														
50 densité résidentielle faible	•					•								
51 densité résidentielle moyenne														
52 densité résidentielle forte														
53 indice maximal d'occupation au sol		0.25	0.50	0.50	0.25		0.50							
AUTRES NORMES														
54 Hauteur en étages (maximum)	2					2								
55 Hauteur en mètres (maximum)														
56 Zone tampon prescrite														
57 Zone de protection prescrite														
58 Présence d'aires à risque de mouvement de sol														
59 Présence d'aires à risque d'inondation														
60 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)														
61 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués														
62 Programme particulier d'urbanisme														
63 Autre: Zonage														
64 Lotissement														
65 Construction														
AMENDEMENT														
66 NUMERO DU REGLEMENT														
67 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)														
68 MODIFICATION AUX USAGES														
69 AUTRE														

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à l'annexe 1 de la grille.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (2003-644), de lotissement (2003-645), de construction (2003-646), portant sur les permis et certificats (2015-880), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2003-650, 2003-659 et 2009-759), sur les dérogations mineures (2003-649), sur les plans d'aménagement d'ensemble (2003-648) et sur les usages conditionnels

Adopté par le Règlement 2025-1129 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage, art. 4

Signé
MONSIEUR MICHEL DESBIENS, MAIRE

Signé
MADAME CLÉMENCE RICHARD, GREFFIÈRE

